



**Conseil économique et  
social**

Distr.  
GENERALE

ECE/MP.PP/IR/2008/SVK  
10 juin 2008

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC  
AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE  
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion  
Riga, 11–13 Juin 2008  
Point 6 (a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise  
en application de la Convention:  
Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LA SLOVAQUIE \***

*Le paragraphe 2 de l'article 1, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. A travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le deuxième rapport et les rapports suivants.*

\*Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison d'un manque de ressources et de la soumission tardive du rapport d'exécution national par la Partie.

## **I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

Le rapport a été élaboré par le Ministère de l'environnement de la République slovaque en coopération avec ses organisations sectorielles et avec les administrations régionales et centrales (Bureau du Gouvernement de la République slovaque, ministères, bureaux régionaux de l'environnement) qui ont fourni les documents nécessaires à son élaboration.

Le processus préparatoire s'est déroulé de la manière suivante:

- a) Du 12 octobre au 2 novembre 2007, consultations sur les thèmes proposés pour la préparation du rapport (participation des organisations non-gouvernementales (ONG));
- b) Du 12 novembre au 26 novembre 2007, collecte des données de base pour l'élaboration du rapport;
- c) Du 13 décembre au 18 décembre 2007, publication du premier projet de rapport et collecte des observations;
- d) Du 24 décembre 2007 au 14 janvier 2008, publication du premier projet de rapport.

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

La Convention est entrée en vigueur en République Slovaque le 5 mars 2006 et a été publiée dans le Recueil des lois sous le numéro No. 43/2006, devenant ainsi une partie intégrante de la législation nationale. Le présent rapport est un premier rapport de la Slovaquie sur ce thème spécifique, ce qui explique son caractère particulier.

## **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHE 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

### **Article 3, paragraphe 1**

La loi 454 portant modification de la loi 543/2002 relative à la protection de la nature et du paysage sous sa forme modifiée (ci-après dénommée « loi relative à la protection de la nature et du paysage ») a amendé l'article 82, paragraphe 3, de la loi sur la protection de la nature et du paysage. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007, les associations civiles qui depuis au moins un an, s'occupent de protection de la nature et du paysage et ont notifié par écrit leur participation à la procédure administrative conformément à la loi, ont connu un changement de situation, de parties prenantes à la procédure, elles sont devenues personnes associées (art. 15 des Règlements administratifs). Conformément aux Règlements administratifs et à la procédure juridique en matière civile, la personne associée n'est pas habilitée à faire appel de la décision d'un organe de protection de la nature conforme à la loi, à soumettre un projet de renouvellement de la procédure ou à intenter une action en justice en vue de faire examiner par un tribunal la décision d'un organe administratif. Cet amendement autorise la participation aux procédures aux termes de la loi d'associations établies en vertu d'autres instruments juridiques, par exemple, les associations d'intérêt de personnes morales instituées en vertu des articles 20 f) à 21 du Code civil, en tant que personnes associées.

La loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) portant modification d'autres textes, telle qu'amendée par la loi 275/2007, a modifié ses articles 26 et 27. En vertu de l'article 26, si un groupe d'au moins 250 personnes physiques de plus de 18 ans, (dont au moins 150 ont une résidence permanente dans une municipalité concernée) fonde, en vertu d'un instrument juridique spécifique, une association civique en vue de soutenir une initiative citoyenne ou à des fins de protection de l'environnement, et soumet par écrit une position de principe conforme à l'article 23, paragraphe 4, ou à l'article 35, paragraphe 3, une telle association dans le cadre de l'autorisation d'une activité du type de celles énumérées en annexe 8, est une personne associée aux procédures d'autorisation intégrée conformes aux lois suivantes: loi sur les routes, loi sur les constructions, loi sur l'aviation, loi sur l'eau, loi sur les chemins de fer, loi sur les forêts, loi relative à la protection de la nature et du paysage et loi sur les mines, sauf si des instruments juridiques spécifiques stipulent qu'une telle association est une partie prenante à la procédure. L'association civique devra, dès soumission d'une position de principe écrite, présenter une liste portant les noms, prénoms, adresses permanentes, dates de naissance et signatures des personnes qui adhèrent à une position commune et un document confirmant son enregistrement auprès de l'organe compétent et de l'organe d'octroi des permis, au plus tard au moment de la soumission de la position écrite. Sur demande, l'association civique soumettra à l'organe compétent une liste portant les nom, prénom, adresse permanente, date de naissance et signature des personnes qui défendent une position commune. En vertu de l'article 27, une ONG œuvrant à la protection de l'environnement qui a présenté par écrit une position de principe sur un projet afférent à l'une des activités figurant en annexe 8, en application de l'article 23, paragraphe 4, est une personne morale associée dans le cadre d'une autorisation intégrée, aux procédures conformes aux lois suivantes: loi sur les routes, loi sur les constructions, loi sur l'aviation, loi sur l'eau, loi sur les chemins de fer, loi sur les forêts, loi relative à la protection de la nature et des paysages et loi sur les mines, sauf si des instruments juridiques spécifiques stipulent qu'une telle association est partie prenante à la procédure. L'ONG devra soumettre un document confirmant son enregistrement auprès de l'organe compétent et de l'organe d'octroi des permis, conjointement à la soumission par écrit d'une position de principe relative à un projet d'activité planifiée.

Aucun dispositif ne permet actuellement de surveiller l'application des dispositions de la Convention et de la législation interne pertinente.

### **Article 3, paragraphe 2**

Les activités de documentation sont représentées essentiellement par la communication d'informations au public dans les médias, par la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information (loi sur l'information) sous sa forme modifiée et par le système de métadonnées du Ministère de l'environnement – « EnviroInfo », qui implique l'ensemble des organisations sectorielles et des administrations publiques dans le domaine de l'environnement. Tous les ministères ont leurs propres sites Internet.

En 2006, des formations ont été organisées dans les régions slovaques à l'intention des municipalités, en coopération avec l'Association des municipalités de Slovaquie dans le cadre de la loi 205/2004 relative à la collecte, à la conservation et à la diffusion de l'information en matière d'environnement. Les formations ont été organisées par le Ministère de l'environnement. Celles portant sur la loi 211/2000 sur le libre accès à l'information sont aménagées essentiellement par le secteur non gouvernemental.

Pour faciliter l'exercice des droits de la population et appliquer la Convention d'Aarhus, le droit administratif général offre les principaux instruments juridiques suivants:

- a) La Constitution de la République de Slovaquie 460/1992, sous sa forme modifiée;
- b) La loi 71/1967 relative aux procédures administratives, sous sa forme modifiée (Règlements administratifs);
- c) La loi 372/1990 relative aux infractions sous sa forme modifiée;
- d) La loi 350/1996 relative aux règles de négociation du Conseil national de la République slovaque;
- e) La loi 50/1976 relative à la planification territoriale et au code de la construction (Code du bâtiment) sous sa forme modifiée;
- f) La loi 428/2002 sur la protection des données à caractère personnel;
- g) La loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, portant modification d'autres lois (loi relative à l'information);
- h) La loi 205/2004 relative à la collecte, à la conservation et à la diffusion de l'information sur l'environnement;
- i) La loi 17/1992 sur l'environnement,
- j) La loi 543/2002 relative à la protection de la nature et du paysage, sous sa forme modifiée;
- k) La loi 24/2006 relative à l'évaluation des incidences environnementales, sous sa forme modifiée;
- l) La loi 364/2004 sur l'eau, sous sa forme modifiée;
- m) La loi 478/2002 sur la protection de l'air;
- n) La loi 223/2001 sur les déchets, portant modification d'autres lois, telle qu'amendée;
- o) La loi 469/2002 sur l'étiquetage environnemental des produits;
- p) La loi 261/2002 sur la prévention des accidents industriels majeurs, portant modification d'autres lois, telle qu'amendée;
- q) La loi 245/2003 sur la prévention et la réduction intégrée de la pollution (IPPC), portant modification d'autres lois, telle qu'amendée à l'article 10 d).

Parmi les nouveaux instruments juridiques figurent la loi 359/2007 relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux, portant modification d'autres lois, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997, qui autorise la participation publique à la procédure

- l'article 25 relatif aux parties prenantes (personnes physiques et morales, ou ONG, dont les droits, les intérêts protégés par la loi ou les obligations peuvent être lésés par la détérioration de l'environnement). Le public (personnes physiques) et les ONG peuvent également soumettre des avis.

Voir la loi 151/2002 relative à l'utilisation des technologies génétiques et des organismes génétiquement modifiés (OGM), telle qu'amendée. La loi relative aux procédures d'autorisation d'introduction des OGM dans l'environnement et celle concernant l'autorisation de mise sur le marché de produits génétiquement modifiés autorisent également les associations civiles chargées de la protection de l'environnement ou de la protection du consommateur à être des parties prenantes à la procédure si elles satisfont aux conditions prescrites.

Des amendements ont introduit des restrictions à la participation du public:

a) L'article 82, paragraphe 3, de la loi 543/2002 relative à la protection de la nature et du paysage, sous sa forme modifiée par la loi 454/2007; et

b) Les articles 26 et 27 de la loi 24/2006 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) sous sa forme modifiée par la loi 275/2007.

Un service de la communication a été créé au sein du Ministère de l'environnement. Divisé en service de presse et en service des relations publiques, il dispose d'un bureau à l'intention du public. Il emploie un agent à plein temps et un agent à temps partiel (avocat). Parallèlement aux informations requises en vertu de la loi 211/2000 sur le libre accès à l'information, le bureau offre également des services de conseils et un service téléphonique permanent (Ligne verte) et il conserve les archives centrales des demandes d'information. Ses activités visent non seulement à informer le public des questions d'environnement mais elles sont en outre menées en étroite coopération avec les industries, le secteur de l'éducation et les instituts de l'Académie des Sciences slovaque. Dix centres régionaux d'information et de conseils sur l'environnement ont été créés dans les régions de Slovaquie. Chacun emploie au moins un agent à plein temps; les régions plus importantes en emploient davantage. Toutes ces fonctions administratives sont financées par le poste budgétaire du Ministère de l'environnement. Tous les ministères ont leurs propres services de relations publiques qui traitent les demandes du public en vertu de la présente loi.

Le renforcement des capacités n'a fait l'objet d'aucun règlement spécifique. Ces tâches figurent au nombre des règles structurelles de certains ministères et institutions qui disposent également de pages Internet et qui incluent, parallèlement au Ministère de l'environnement et aux bureaux de l'environnement régionaux et locaux, l'Agence d'inspection environnementale slovaque (SIŽP), l'Institut hydrométéorologique slovaque (SHMÚ), l'Agence slovaque pour l'environnement (SAŽP), l'Agence nationale de protection de la nature de la République slovaque (ŠOP SR), l'Institut géologique national Dionýz Štúr (ŠGÚDŠ), l'Institut de recherche et de gestion de l'eau (VÚVH) entre autres, et également des entreprises d'État (par exemple, l'Entreprise slovaque de gestion de l'eau).

Le Centre national des forêts a créé un “Groupe de travail commun pour la coordination des processus de communication”. Un projet de concept de relations publiques – une stratégie de communication en matière de foresterie – a également été élaboré par le Centre national des forêts et par l’Institut de conseil et d’éducation en matière de foresterie.

Selon les informations transmises par l’Académie de la justice de Slovaquie, institution nationale d’éducation indépendante qui assure, organise et mène à bien l’éducation des juges, des procureurs et autres fonctionnaires de l’ordre judiciaire, une formation destinée aux juges en matière de protection de l’environnement ne s’impose pas.

### **Article 3, paragraphe 3**

Le principe adopté par la Résolution 846/1997 du Gouvernement slovaque définit l’éducation à l’environnement. Son inscription aux programmes des écoles primaires et secondaires (le minimum à connaître en matière d’environnement) représente l’une des mesures destinées à améliorer l’efficacité de l’éducation sur le sujet. Ainsi, les questions d’éducation à l’environnement ont été incorporées aux programmes de l’ensemble des cours des écoles primaires et secondaires en Slovaquie. Des manifestations, des conférences, des lectures et des voyages méthodologiques spéciaux sont organisés à l’intention des enseignants. En outre, des matériaux méthodologiques, des publications et des outils éducatifs sont diffusés. Le Ministère de l’environnement, en collaboration avec ses organismes sectoriels et avec les ONG, mène à bien des projets non seulement en matière d’éducation dans les écoles, mais également des activités parascolaires. Un programme de protection de l’environnement a en outre été élaboré pour toutes les catégories de la population. Un rapport sur l’état de l’environnement, publié chaque année, informe de la situation de l’environnement en Slovaquie et transmet ses données aux organisations des Nations Unies et de l’Union européenne (UE). Lors de l’adhésion de la Slovaquie à la Convention en 2005, des ateliers pratiques ont été mis sur pied sur les questions qu’elle soulevait. Le Ministère de l’environnement, en coopération avec le Centre régional de l’environnement de Slovaquie, (REC Slovakia) a organisé des ateliers pour le public et pour les organismes sectoriels dans le secteur de l’environnement, en collaboration avec l’Agence de l’environnement slovaque. Toutes les organisations disposent de sites Web qui informent régulièrement des projets de textes conceptuels et législatifs.

Le Ministère de l’environnement et le Ministère de l’éducation ont signé un accord de coopération. Le 16 décembre 2005, un groupe de travail intersectoriel sur l’éducation a été créé, composé de représentants des Ministères de l’éducation et de l’environnement, du secteur universitaire et des ONG. La création d’un tel organe consultatif résultait des exigences et des conditions fixées par la Stratégie de Vilnius pour l’éducation au développement durable. Il existe des accords en matière de coopération entre les organes nationaux de protection de la nature et les universités. Par sa résolution 846/1997 du 25 novembre 1997, le Gouvernement slovaque a adopté un Principe d’éducation à l’environnement qui définissait les objectifs et les cibles à atteindre pour favoriser sa mise en œuvre dans la pratique. La formation des enseignants s’effectue au moyen de séminaires et de conférences organisés par les centres méthodologiques, les centres de loi sirs et l’Agence de l’environnement slovaque – le Centre pour l’éducation à l’environnement de Banská Bystrica. Des thèmes particuliers sont élaborés au sein des universités selon les filières qu’elles proposent.

En matière de pédagogie forestière, différentes activités sont menées afin d'induire des comportements positifs du public en général et des enfants et des jeunes en particulier, vis-à-vis des forêts et de la protection de l'environnement. Elles misent en particulier sur une proximité des visiteurs avec la forêt et les forestiers. La pédagogie forestière est fondée sur l'expérience empirique et le recours à diverses méthodes (par ex, l'image, l'art, le théâtre et le dialogue). L'apprentissage repose sur l'expérience sensorielle et sur l'affectivité – l'un des objectifs de la pédagogie forestière consiste à créer et à installer une relation, plutôt qu'à transférer un maximum de connaissances.

Les bureaux régionaux de l'environnement proposent des cours de formation méthodologiques et des inspections de l'administration publique dans les municipalités et ils mènent différentes activités destinées à accroître la sensibilisation du public à l'égard de l'environnement – notamment, en organisant à l'intention des élèves des écoles primaires et secondaires des campagnes, des conférences, des manifestations et des débats liés à l'environnement, et en traitant des questions d'environnement dans les médias régionaux et nationaux. Ils organisent en outre des rencontres avec les représentants des municipalités pour une meilleure connaissance des questions afférentes. À cette fin, le Ministère de l'environnement adopte des mesures pratiques pour accroître la sensibilisation à ces questions grâce au plan des principales activités de sa Direction de la communication qui inclut le service des relations publiques. Il coopère avec les organisations sectorielles et les bureaux de l'environnement. Le plan prévoit, entre autres activités de relations publiques, des débats autour de tables rondes, des conférences, des séminaires, des ateliers, des manifestations et des animations. Les ouvrages pratiques destinés aux gouvernements autonomes, aux écoles et au public sont publiés dans le cadre des activités d'amélioration de la sensibilisation. Les films des séries "Espoir vert" et "Journal écologique" sont diffusés par la télévision publique.

Du point de vue d'une autorité publique et en vertu de la loi sur les compétences du Ministère de la culture de la République slovaque, le syndicat des journalistes slovaques s'attache aux moyens administratifs dont disposent les journalistes. Les services de presse créés le 25 novembre 1997 assurent la coopération avec les médias, organisent des conférences de presse régulières et des réunions à l'intention des journalistes, publient des rapports et contrôlent et analysent les informations données par les médias.

Le Ministère de l'environnement élabore une réelle stratégie d'information et de communication. L'objectif à long terme consiste à améliorer l'éducation à l'environnement et à développer la sensibilisation et l'information du public. Des tables rondes à l'intention des journalistes sont en cours d'élaboration au sein du Ministère de l'environnement où des journalistes pourront s'entretenir avec des représentants du ministère et avec d'autres spécialistes invités. En outre, des conférences de presse sont organisées sur des sujets d'actualité relatifs à l'environnement. Les activités destinées aux journalistes comprennent des ateliers, des conférences spécialisées et des expositions. Des entretiens radiophoniques ou des débats et des films sur l'environnement diffusés à la télévision slovaque font également partie de l'action ministérielle. Le Ministère de l'environnement organise également des entretiens et des communications à l'intention de revues spécialisées et d'autres activités de publication.

Les ONG contribuent à une meilleure sensibilisation à l'environnement par le biais de diverses activités pour lesquelles elles peuvent obtenir des financements auprès du Ministère de l'environnement (programme de subvention au Projet vert – décret 6/2005 du 16 novembre 2005

du Ministère de l'environnement), du Ministère de l'éducation (Enviroprojekt) et du Fonds pour l'environnement (aide à l'éducation en matière d'environnement). Elles peuvent par ailleurs, participer à des projets internationaux au sein de l'UE, en vertu d'un Protocole d'accord entre la République slovaque et la Commission européenne.

#### **Article 3, paragraphe 4**

Au nombre des mesures adoptées pour soutenir les associations, organisations et groupes s'occupant d'environnement, figurent la loi 83/1990 sur les associations de résidents sous sa forme modifiée, la loi 147/1997 relative aux fonds non remboursables portant modification de la loi 207/1996, la loi 213/1997 sur les organismes à but non lucratif offrant généralement des services utiles, sous sa forme modifiée par la loi 35/2002 et la loi 34/2002 sur les fondations portant modification du Code civil, sous sa forme modifiée.

L'enregistrement des ONG environnementales est soumis aux mêmes procédures que celui des autres ONG.

Aucune pratique particulière n'a été instaurée pour inclure les ONG dans les structures décisionnelles en matière d'environnement. Toutefois, des projets d'instruments juridiques généralement contraignants sont actuellement soumis aux ONG pour commentaires dans le cadre de consultations sectorielles. Un certain nombre d'ONG participent néanmoins au stade primitif d'élaboration des projets législatifs. En vertu de l'article 27 de la loi 151/2002 relative à l'utilisation des technologies génétiques et des OGM sous sa forme modifiée, les ONG peuvent être représentées au sein de la Commission de sécurité biologique, organe consultatif du ministère, dont les tâches sont définies à l'article 27, paragraphe 3 de la loi.

Les bureaux de l'environnement de district (au niveau local de l'administration publique en matière d'environnement) coopèrent avec les organisations communautaires de base au niveau local.

Le Ministère de l'environnement offre un soutien financier par le biais du programme de subvention du projet vert et du Fonds pour l'environnement.

#### **Article 3, paragraphe 5**

Un plus large accès à l'information a été aménagé au plan législatif par un amendement à la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information et par des amendements à certaines autres lois (par exemple, à la loi relative à l'information) telles que modifiées. La loi 205/2004 relative à la collecte, la conservation et la diffusion de l'information relative à l'environnement a permis la mise en œuvre des mesures concernant l'accès du public. De manière analogue, l'article 14, paragraphe 4 de la loi 364/2004 sur l'eau offre au public la possibilité de formuler des observations sur un projet de plan d'aménagement de bassin hydrographique.

#### **Article 3, paragraphe 7**

La participation du public aux processus décisionnels internationaux en matière d'environnement intervient conformément aux dispositions de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information et de la loi 24/2006 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE), comme en vertu des amendements à certaines autres lois.



Les membres des ONG ne font d'ordinaire pas partie des délégations; une telle intégration est cependant possible le cas échéant.

En vertu de l'arrêt 466/2002/CE du 1<sup>er</sup> mars 2002, le Ministère de l'environnement a élaboré un protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République slovaque en ce qui concerne sa participation au Programme d'action communautaire d'aide aux ONG œuvrant en particulier dans le domaine de l'environnement. Ce protocole a été adopté par le Gouvernement le 21 août 2002 (Résolution du Gouvernement 944/2002).

Des consultations internes sont menées au niveau d'un groupe de coordination sectorielle au sein du Ministère de l'environnement qui constitue un organe consultatif et de coordination afférent aux processus décisionnels relatifs à l'UE. Les positions prises par la République slovaque en vue des négociations au sein de formations particulières du Conseil de l'UE et des comités du Conseil européen, sont étudiées et présentées lors des sessions de ce groupe. Les agents des services du Ministère de l'environnement chargés du programme de la Convention coopèrent étroitement dans le cadre de consultations internes à la mise en œuvre de la Directive du Conseil 96/61/ relative au Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat, au Règlement 166/2006/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe (CE) concernant l'instauration d'un Registre européen des rejets et transferts de polluants (RERTP), au Règlement (CE) 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public aux documents de la Commission, du Conseil et du Parlement européens, à la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, à la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil qui prévoit la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes liés à l'environnement et à la Décision du Conseil 2005/370/CE sur l'inclusion de la Convention, au nom de la Communauté européenne.

### **Article 3, paragraphe 8**

On ne relève aucun cas de sanction, de pénalisation ou de traitement injuste de personnes pour cause d'exercice de leurs droits en vertu de la Convention. Cependant, les membres des associations civiles et des ONG sont quelquefois considérés par les aménageurs comme des personnes qui créent des obstacles et freinent les projets de construction et le développement, simplement parce qu'elles veulent exercer leurs droits.

Le Ministère de la justice tient des statistiques relatives au nombre d'actions intentées pour cause de protection de la personne, de protection de la réputation d'une personne morale et au cas de responsabilité donnant lieu à réparation en matière pénale, c'est-à-dire diffamation, calomnie; il tient également des statistiques de nature générale qui n'impliquent pas de processus décisionnels en matière d'environnement.

On ne connaît aucun cas d'ONG tenue de verser des dommages et intérêts (à une personne privée ou à une autorité publique) pour cause d'activités d'intérêt public de protection de l'environnement ou en raison d'un contentieux (dû par exemple à un retard de procédure).

### **Article 3, paragraphe 9**

Conformément à la section 45 de la Constitution de la République slovaque, chaque personne a droit à une information intégrale et précoce quant à l'état de l'environnement et à ses raisons et conséquences, et en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la loi 211/2002 relative au libre accès à l'information, chacun dispose d'un droit à l'information disponible auprès des fonctionnaires responsables.

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

Quelquefois, les bureaux de l'environnement ne disposent pas de moyens suffisants et il est impossible d'accorder une attention adéquate à ces questions. Un autre obstacle tient au manque de ressources financières.

#### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

Information non disponible.

#### **VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

Ministère de l'environnement: [www.enviro.gov.sk](http://www.enviro.gov.sk),

Agence de l'environnement slovaque: [www.enviroportal.sk](http://www.enviroportal.sk),

Inspection de l'environnement slovaque: [www.sizp.sk](http://www.sizp.sk),

Protection nationale de la nature de la République slovaque: [www.sop.sk](http://www.sop.sk),

Institut de recherche sur la gestion de l'eau: [www.vuvh.sk](http://www.vuvh.sk),

Institut d'hydrométéorologie slovaque: [www.shmu.sk](http://www.shmu.sk),

Entreprise de gestion de l'eau slovaque: [www.svp.sk](http://www.svp.sk),

Institut géologique national Dionýz Štúr: [www.geology.sk](http://www.geology.sk),

Fonds pour l'environnement: [www.envirofond.sk](http://www.envirofond.sk).

#### **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

Au nombre des mesures législatives mettant en application les dispositions de l'article 4 de la Convention figurent:

a) La loi 211/2000 relative au libre accès à l'information qui porte modification de certaines autres lois (loi relative à l'information);

b) La loi 205/2004 relative au recueil, à la conservation et à la diffusion de l'information sur l'environnement;

- c) La loi 17/1992 relative à l'environnement ;
- d) Le décret 1/2005-1.5 du Ministère de l'environnement de la République slovaque relatif à la communication de l'information en matière d'environnement;
- e) L'article 13 de la loi 364/2004 sur l'eau, portant modification de la loi 372/1990 du Conseil national slovaque relative aux infractions, sous sa forme modifiée (loi sur l'eau);
- f) L'article 15 a) de la loi 17/1967 relative aux procédures administratives (règles de procédures);
- g) Loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement EIE, portant modification d'autres lois.

En outre, les instruments juridiques suivants spécifient la procédure du Bureau du Gouvernement de la République slovaque en ce qui concerne la communication d'informations au public conformément à l'article 5, paragraphe 1 e), de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information et portant modification de certaines autres lois (loi relative à l'information):

- a) La loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, portant modification d'autres lois (loi sur l'information);
- b) La loi 215/2004 relative à la protection des données confidentielles portant modification d'autres lois;
- c) La loi 428/2002 relative à la protection des données personnelles, sous sa forme modifiée;
- d) La loi 513/1991 relative au Code du commerce, sous sa forme modifiée;
- e) La loi 40/1964 relative au Code civil, sous sa forme modifiée;
- f) La loi 71/1967 relative à la procédure administrative, sous sa forme modifiée;
- g) La loi 25/2006 relative au marché public portant modification d'autres lois;
- h) La loi 575/2001 relative à l'organisation des activités du Gouvernement et des autorités publiques de l'État central, sous sa forme modifiée.

Ces lois ont été publiées dans le recueil des lois de la République slovaque.

On peut trouver les documents suivants sur les sites Web du Bureau du Gouvernement pour ce qui touche à la communication de l'information en vertu de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information et portant modification d'autres lois (loi relative à l'information):

- a) Procédures appliquées par le Bureau du Gouvernement en matière de communication de l'information selon la loi 211/2000;
- b) Loi 211/2000 relative au libre accès à l'information;

- c) Décret 6/2007 du chef du Bureau du Gouvernement relatif à la communication de l'information aux personnes physiques et morales;
- d) Un formulaire de demande d'information;
- e) Liste des barèmes relatifs à l'obtention d'informations;
- f) Recours à l'encontre d'une décision de ne pas communiquer d'information;
- g) Une liste des outils juridiques qui spécifient les règles de communication de l'information du Bureau du Gouvernement;
- h) Une liste des données confidentielles du Bureau du Gouvernement.

Un site web traitant de la loi relative au libre accès à l'information sur Internet est disponible à l'adresse: [www.vlaga.gov.sk](http://www.vlaga.gov.sk).

La loi 211/2000 relative au libre accès à l'information et portant modification d'autres lois, met en application tous les paragraphes de l'article 4 de la Convention. La Constitution garantit aux habitants l'application de l'article 3, paragraphe 9.

#### **Article 4, paragraphe 1**

Conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, un fonctionnaire responsable devra permettre à quiconque de consulter la documentation, pour en faire des copies ou en tirer des extraits, sans avoir à fournir de raison ou à prouver son intérêt.

Le service des relations publiques du Ministère de l'environnement tient des registres des demandes d'information et des réponses fournies. Le nombre de demandes et la manière de les traiter sont évalués chaque année.

Aucun organe distinct chargé de superviser les questions d'accès à l'information environnementale n'a été créé et l'expérience actuelle n'en démontre pas la nécessité.

#### *Article 4, paragraphe 1 a)*

Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, celle-ci est communiquée sans qu'il soit nécessaire de donner une raison légale ou autre, ou de prouver son intérêt.

Le requérant n'est soumis à aucune condition préalable ou règle de communication de certaines données de base à des fins administratives.

#### *Article 4, paragraphe 1 b)*

En vertu de l'article 16, paragraphe 1 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, l'information requise est fournie oralement, grâce à l'accès à la documentation et notamment à la possibilité d'en prendre des extraits ou d'en faire des copies sur un support

de données, en permettant l'accès à des copies comportant l'information requise, ou par téléphone, fax, poste ou e-mail. Si l'information ne peut être transmise sous la forme demandée par le requérant, le fonctionnaire responsable devra convenir avec lui d'une autre manière de la communiquer.

#### **Article 4, paragraphe 2**

Conformément à l'article 17, paragraphe 1 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, une demande d'information doit être traitée par un fonctionnaire responsable sans retard injustifié, au plus tard huit jours ouvrables après dépôt de la demande ou après correction en cas de demande inadaptée, sauf disposition contraire de la présente loi. Si le fonctionnaire ne satisfait pas à la demande dans les 8 jours, cela est considéré comme une faute administrative et une infraction passible d'une amende pouvant atteindre 50 000 SKK.

Il n'y a pas de date limite distincte aux refus de délivrer l'information ou pour d'autres cas particuliers.

La loi 372/1990 relative aux infractions, sous sa forme modifiée, stipule à l'article 42 qu'une infraction en matière d'accès à l'information est commise par une personne qui diffuse et publie délibérément une information fautive et incomplète et viole ainsi les obligations énoncées par un acte juridique spécifique (loi sur l'information), ou par une personne qui enfreint le droit à l'information en communiquant une décision ou un arrêté ou d'une autre manière. Ce type d'infraction est passible d'une peine pouvant atteindre 50 000 SKK et d'une interdiction d'exercer d'une durée maximum de deux ans.

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

Les articles 8 à 12 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information énoncent les restrictions d'accès à celle-ci (par exemple, protection de la confidentialité et du secret des données, protection de la personnalité et des données à caractère personnel, protection du secret en matière commerciale) comme les conditions de telles restrictions.

L'article 5 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information et l'article 3 de la loi 205/2004 relative au recueil, à la conservation et à la diffusion de l'information en matière d'environnement définissent quel type d'information environnementale le fonctionnaire responsable ne doit pas divulguer. Le Ministère de l'environnement a créé un "meta-infosystem" – système sur les mécanismes d'information environnementale, régulièrement mis à jour. D'autres méthodes sont spécifiées par la loi relative aux procédures administratives.

Une autorité publique est tenue de répondre, y compris aux questions manifestement similaires ou déraisonnables. Les autorités doivent demander un complément d'informations ou de spécifications en cas de requête incomplète, trop générale ou incompréhensible.

L'arrêt n° 2/2007-7.2 du 23 mai 2007 du chef du Bureau du Ministère de l'environnement, relatif à la procédure de divulgation de l'information, est un dispositif d'instauration de la liberté d'expression des opinions professionnelles par des fonctionnaires impliqués dans les communications internes ou dans l'élaboration de la documentation pertinente.

L'arrêt n° 43/2007-7.2 du 18 Juin 2007 énonce une liste de données confidentielles relevant de la responsabilité du Ministère de l'environnement.

La loi sur l'information énonce précisément les conditions dans lesquelles les données ne doivent pas être communiquées. Elle ne spécifie pas de catégorie "information confidentielle". En vertu de la loi 215/2004 relative à la protection du secret des données, un fait secret peut être occulté dans la catégorie "confidentiel" si l'État ou l'intérêt général risque d'être lésé par sa divulgation. Ainsi, dans le cadre de la Protection nationale de la nature de la République slovaque, on peut avoir une situation, par exemple lors de la cartographie des espèces protégées, où l'ordinateur qui a fourni l'information, inscrit les données en question comme secrètes ou confidentielles. Le système d'information relatif aux taxons et aux biotopes contient des données confidentielles sur les animaux, les plantes et les biotopes. Les données sur les espèces sensibles du point de vue de la protection de la nature sont protégées et en outre soumises au droit d'auteur. Les informations provenant des bases de données NATURA 2000 ne sont pas accessibles au public car elles servent aux besoins internes de la Protection nationale de la nature et du Ministère de l'environnement et elles sont communiquées à la Commission européenne à Bruxelles. Les bases de données relatives à l'état des sols et les JLRL (employés pour les bases de données de NATURA 2000) sont communiqués en fonction des accords signés avec GKU Bratislava, ou avec NLC Zvolen et peuvent être utilisés pour les besoins internes.

Dans la législation nationale, la loi 428/2002 relative à la protection des données personnelles les définit comme suit: « Les données personnelles sont des données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique est une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, en particulier en fonction d'un élément d'identification courant, ou d'une ou de plusieurs caractéristiques ou marques qui constituent son identité physique, physiologique, psychique, mentale, économique, culturelle ou sociale. »

Une personne morale (entité) peut disposer d'une protection des données à caractère personnel en vertu de la loi 428/2002 y afférent.

En ce qui concerne le critère d'intérêt général, les exemptions ne sont pas appliquées car la loi spécifie exactement quel type d'information doit être disponible et à quelles périodes.

#### **Article 4, paragraphe 5**

L'article 15, paragraphes 1 et 2 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information stipule que le fonctionnaire responsable, lorsqu'il reçoit une demande et ne détient pas l'information requise mais sait où elle peut être obtenue, transmet la demande dans les cinq jours à compter de sa soumission, à un homologue qui détient l'information en question, faute de quoi la demande sera refusée par une décision. Ce dernier devra informer sans délai le requérant de la réponse.

#### **Article 4, paragraphe 6**

Toutes les restrictions aux droits à l'information sont appliquées conformément à l'article 12 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, par le fonctionnaire responsable qui délivre l'information requise, y compris l'explication concomitante au rejet

de la demande défini par la loi. L'autorisation de rejeter la demande d'information est invalidée lorsque les raisons du refus ont disparu.

#### **Article 4, paragraphe 7**

Selon l'article 18, paragraphes 2 et 3 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, un fonctionnaire responsable qui ne satisfait pas à la requête en tout ou partie, devra formuler une décision écrite dans une période légalement définie. À défaut, l'information sera censée avoir été refusée par une décision. Si un fonctionnaire ne satisfait pas à la requête en tout ou en partie, il donne sans délai à la partie contractante un motif afférent à l'environnement et relatif à la décision à adopter, au plus tard dans les trois jours.

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, il est possible de présenter un recours à l'encontre de la décision d'un fonctionnaire qui a rejeté une demande d'information, dans les 15 jours qui suivent l'exécution de la décision ou de l'expiration de la période d'examen de la demande. Le recours sera soumis au fonctionnaire qui a rendu ou aurait dû rendre la décision.

La communication de l'information sera refusée en fonction des articles suivants: article 11, paragraphe 1 e) de la loi 211/2000 (données confidentielles relatives aux cas d'espèces), article 11, paragraphe 1 c) de la loi 211/2000 (protection de la propriété intellectuelle), article 9 de la loi 211/2000 (protection de la personnalité et des données personnelles) et en fonction des accords d'autorisation conclus avec les fournisseurs de certaines données.

#### **Article 4, paragraphe 8**

Conformément à la loi sur l'information (art. 21) celle-ci est communiquée gratuitement, sauf paiement d'une somme qui ne peut excéder les coûts matériels liés à la réalisation de copies, à la fourniture des supports de données et à l'expédition au requérant. Un fonctionnaire tenu de communiquer l'information peut dispenser du paiement. Les détails relatifs aux frais de communication de l'information seront spécifiés dans un outil juridique généralement contraignant qui sera publié par le Ministère des finances de la République slovaque.

Si les coûts matériels ne dépassent pas 200 SKK, le Ministère de l'environnement renonce à prélever des frais. Dans le cas contraire, les frais perçus sont de 0,60 SKK par page A4, conformément à un barème des tarifs en cours de validité établi en application de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information et au décret 481/2000 du Ministère des finances.

Au titre du décret, les coûts matériels de communication de l'information sont les suivants:

- a) Fourniture de supports de données, disquettes et disques compacts en particulier,
- b) Réalisation de copies de l'information demandée, en particulier sur papier,
- c) Emballages, notamment enveloppes,

- d) Expédition de l'information (frais postaux).

Le Ministère de l'environnement a publié un instrument juridique à usage interne – un Guide 1/2005 des procédures à observer pour diffuser l'information sur l'environnement – pleinement conforme à la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information. L'article 8 de ce guide exonère des frais encourus:

- a) Les retraités,
- b) Les étudiants capables de prouver que l'information requise est nécessaire à la préparation de leur diplôme ou de leur thèse ou à des fins semblables, (à l'exception des demandes de copie d'ouvrages ou de matériels),
- c) Les demandeurs gravement handicapés, déficients visuels ou auditifs,
- d) Si les frais encourus, frais postaux compris, n'excèdent pas 200 SKK,
- e) Lorsque l'information est communiquée par téléphone,
- f) Lorsque l'information est communiquée par e-mail,
- g) Lorsque l'information est communiquée par fax.

On ne connaît pas de cas de demande d'information excessive ou déraisonnable et les frais encourus ne sont pas détaillés.

#### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

L'article 4 de la Convention d'Aarhus s'applique en Slovaquie. Les procédures judiciaires relatives à la légalité d'une décision peuvent toutefois durer jusqu'à un an. Le jugement peut être soumis à appel, impliquant ainsi une prolongation de la procédure. Après un an, l'information sur l'environnement a souvent perdu de son intérêt pour le demandeur. Une nouvelle procédure administrative démarre après prononcé d'une décision judiciaire; une autorité peut alors refuser à nouveau de donner l'information requise (par exemple, pour une autre raison).

#### **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

La Slovaquie a considérablement dépassé le cadre des dispositions du module I de la Convention d'Aarhus – relatif à l'accès à l'information en matière d'environnement. Des registres centraux des demandes d'information sont tenus et des statistiques sur leur nombre et sur la manière dont elles ont été traitées sont établies conformément à l'article 20 de la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information.



## **X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

Information non communiquée.

## **XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RECUEIL ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Au nombre des mesures législatives de mise en application de l'article 5 figurent:

- a) La loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, portant modification d'autres lois,
- b) La loi 205/2004 sur la collecte, la conservation et la diffusion de l'information sur l'environnement;
- c) Le décret 411/2007 du Ministère de l'environnement de mise en application de la loi 205/2004 sur la collecte, la conservation et la diffusion de l'information sur l'environnement;

### **Article 5, paragraphe 1**

#### *Article 5, paragraphe 1 a)*

Conformément à l'article 3, paragraphe 1 et à l'article 4, paragraphe 1, de la loi 205/2004 relative au recueil, à la conservation et à la diffusion de l'information sur l'environnement, les fonctionnaires tenus de communiquer, collecter, conserver et diffuser l'information en matière d'environnement sont: les autorités de l'administration centrale, les gouvernements autonomes locaux et régionaux, les autorités de l'administration locale (appelés ci-après « autorités publiques »). Ces agents sont tenus de collecter, conserver et, si nécessaire, mettre à jour l'information environnementale liée à l'exercice de leurs fonctions publiques, conformément aux instruments juridiques appropriés, dans un objectif d'efficacité et de diffusion systématique de l'information relative à l'environnement.

#### *Article 5, paragraphe 1 b)*

Selon l'article 4, paragraphe 2 de la loi 205/2000 relative à la collecte, la conservation et la diffusion de l'information sur l'environnement, le système de collecte et de conservation de l'information doit être constitué de manière à permettre la transparence et l'accès effectif du public à l'information environnementale, conformément aux critères énoncés par la loi susmentionnée. À cette fin, les fonctionnaires tenus de communiquer l'information devront notamment:

- a) Utiliser les outils existants de collecte de l'information environnementale, en particulier sous forme de rapports, de notifications, de mesures de surveillance et de processus décisionnels et les ajuster aux besoins;
- b) S'efforcer de rassembler et de conserver l'information environnementale qu'ils détiennent ou détenue par des homologues subordonnés, sous une forme facilement

reproductible et disponible pour une large gamme de demandeurs, notamment grâce aux réseaux publics de communication électronique, et tout d'abord de l'Internet, de manière à ce que cette information soit mise à jour, exacte et comparable;

c) Créer et assurer la mise à jour de listes et de registres disponibles au public ou de toute autre forme de communication avec le public;

d) Désigner les personnes ou les services responsables de la disponibilité de l'information relative à l'environnement, et notamment de services consultatifs éventuels à l'intention du public.

Le système de méta-information permet la circulation de l'information et l'harmonisation des données. Le contrôle de qualité est assuré en permanence lors du traitement et de la manipulation des données relatives à l'environnement.

On peut trouver l'information dans les pages Internet [www.enviro.gov.sk](http://www.enviro.gov.sk) et [www.shmu.sk](http://www.shmu.sk).

L'Institut hydrométéorologique slovaque fournit en temps réel:

a) Les données de toutes les stations en fonctionnement continu du Réseau national de surveillance de la qualité de l'air pour tous les polluants surveillés <http://www.shmu.sk/sk/?page=991>. Les mesures et les données fournies concernent l'ensemble du territoire slovaque;

b) Les données relatives aux niveaux des eaux, à la température des eaux de surface et des informations sur la couverture neigeuse, pour l'ensemble du territoire;

c) Les données et informations relatives à la situation hydrologique et à l'aménagement in situ des cours d'eau slovaques.

Ces données sont disponibles à la page Web de l'Institut hydrométéorologique slovaque <http://www.shmu.sk/sk/?page=110>.

*Article 5, paragraphe 1 c)*

Les médias délivrent au public l'information qui relève de la législation de planification des crises. En cas de nécessité (par exemple, inondations, accidents industriels...) un comité de crise compétent est convoqué. Il compte également parmi ses membres des fonctionnaires d'une administration centrale de l'État responsables de la communication avec le public (article 33a de la loi 17/1992 relative à l'environnement).

Le public est informé par les médias. Ces activités sont coordonnées en vertu des outils juridiques en vigueur dans les centres de crise qui comptent des représentants des autorités publiques responsables de l'information du public.

Ainsi, la loi 261/2002 relative à la prévention des accidents industriels majeurs, sous sa forme modifiée et portant modification d'autres lois, spécifie à l'article 22 la communication de l'information au public et la participation de ce dernier aux processus décisionnels.

Cette disposition concerne en particulier la prévention, lorsqu'un chef d'entreprise de catégorie B est placé dans l'obligation d'informer de manière courante et récurrente si nécessaire, le public potentiellement concerné. L'information doit mentionner la nature de l'activité, les risques potentiels encourus et les mesures d'atténuation prévues, comme le comportement à observer en cas d'activité industrielle importante. Le chef d'entreprise communique également cette information au Bureau de l'environnement du district, à l'autorité publique chargée de la protection contre l'incendie et à la municipalité concernée, avec laquelle il coopère; si nécessaire, il coopère également avec les autres autorités qui participent au traitement des accidents industriels majeurs, en vertu d'instruments juridiques spécifiques. Par exemple, la loi 414/2002 relative à la mobilisation économique sous sa forme modifiée – article 5v) relatif à la mise à disposition du temps d'antenne nécessaire pour informer le public de la situation de crise et des mesures adoptées pour la résoudre. En vertu de l'article 14 de la loi 151/2002 sous sa forme modifiée, les utilisateurs des technologies génétiques et des organismes génétiquement modifiés sont tenus, en cas d'introduction involontaire d'OGM mettant en danger la population ou l'environnement, d'en aviser immédiatement les personnes menacées et de communiquer au public de la manière appropriée les informations sur l'accident et les mesures prises.

Le Ministère de l'environnement, par l'intermédiaire de l'Agence de l'environnement slovaque, assure le fonctionnement du système d'information sur la prévention des accidents industriels majeurs, accessible au public sur le site web [www.enviroportal.sk](http://www.enviroportal.sk).

Conformément à l'article 33a, paragraphe 3, de la loi 17/1992 relative à l'environnement sous sa forme modifiée, l'obligation d'informer immédiatement le public intervient également lorsqu'une personne physique habilitée à diriger une entreprise, ou une personne morale, a gravement menacé ou provoqué des dommages dans l'environnement, dus notamment à un accident d'exploitation, un incendie ou un accident de transport. L'information transmise devra mentionner la gravité de l'accident, en donner une brève description, en indiquer les raisons, la nature et l'étendue des dommages qui en ont résulté ou la gravité de la menace pour l'environnement, et les mesures d'atténuation adoptées. La forme et la portée de l'information délivrée au public doivent correspondre au type, à la gravité et à l'importance de la menace ou du dommage à l'environnement et aux moyens dont dispose le fonctionnaire responsable.

Par exemple, selon l'article 22 de la loi 261/2002 relative à la prévention des accidents industriels majeurs et portant modification d'autres lois, l'exploitant d'une entreprise de catégorie B est tenu d'informer le public potentiellement concerné. Conformément à l'article 22, paragraphe 10 de la loi, la communication au public et aux autorités compétentes de l'information relative à un accident industriel majeur est organisée en fonction d'instruments juridiques spécifiques, c'est-à-dire la loi 314/2001 relative à la protection contre l'incendie, la loi 42/1994 relative à la protection civile des habitants sous sa forme modifiée, la loi 211/2000 relative au libre accès à l'information, portant modification d'autres lois (loi sur l'information), et la loi 51/1988 relative à l'exploitation minière, aux explosifs et à l'administration nationale des mines, sous sa forme modifiée.

Selon l'article 24 de la loi susmentionnée, l'exploitant est tenu d'informer sans retard injustifié, dans les 24 heures au plus tard, de l'accident industriel majeur, le Bureau de l'environnement du district, le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'Intérieur.

La loi 359/2007 relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux, portant modification d'autres lois, régleme entre autres, la diffusion de l'information posturgence. En vertu de cette loi, les exploitants qui rentrent dans son cadre, doivent adopter et appliquer des mesures préventives en cas de menace de dommage environnemental et adopter également des mesures de réparation après la survenue d'un dommage environnemental. Cette information fait partie du système d'information conforme à l'article 20 de la loi mentionnée ci-dessus appliquée par l'Agence de l'environnement slovaque et sera à la disposition du public.

En vertu de l'article 25 de la loi 261/2002 relative à la prévention des accidents industriels majeurs, le Ministère de l'environnement tient un registre de ces accidents qui contient les données succinctes les concernant, notamment:

- a) La date, le nom de l'entreprise, et le lieu où s'est produit l'accident industriel majeur,
- b) Le type d'accident industriel majeur, sa description, le type de substance dangereuse présente,
- c) La gravité, la durée de l'accident industriel majeur et la méthode d'élimination du risque employée,
- d) L'origine et les principales raisons de l'accident industriel majeur,
- e) Les conséquences de l'accident industriel majeur sur la santé et la vie humaine, l'environnement et les biens,
- f) Les mesures adoptées pour en limiter ou en résorber les conséquences et pour éliminer le risque de reproduction d'un accident similaire:
  - i) La loi 261/2002 relative à la prévention des accidents industriels majeurs portant modification d'autres lois;
  - ii) La loi 666/2004 relative à la protection contre les inondations
  - iii) La loi 414/2002 relative à la mobilisation économique, sous sa forme modifiée.

## **Article 5, paragraphe 2**

En 1996, le Ministère de l'environnement a élaboré un concept de système d'information sectorielle qui analysait les responsabilités dans le secteur de l'environnement, définissait une structure de base des systèmes d'information et déterminait les responsabilités correspondantes. Il s'articule sur trois niveaux:

- a) Le Ministère de l'environnement – pour les besoins du Ministère, en tant qu'organe de l'administration centrale de l'État et garant de l'ensemble du système,
- b) Le niveau institutionnel – pour assurer l'activité des institutions du système et

- c) Le niveau des sous-systèmes d'information pluridisciplinaires, intersectoriels – qui inclut:
- i) Le système d'information sur l'environnement et ses grands sous-systèmes:
  - ii) La surveillance
  - iii) Le système d'information du territoire
  - iv) Le système d'information sur l'état de la situation
  - v) Le système d'information des services du secteur de l'environnement (ISOŽP, à présent ISÚŽP)
  - vi) Le catalogue des sources de données (KDZ) en tant que système de méta-information.

Le système d'information sur l'environnement est géré par l'Agence de l'environnement slovaque et accessible au public à la page web [www.enviroportal.sk](http://www.enviroportal.sk).

Il faut toutefois mentionner la nécessité d'en améliorer l'organisation.

### **Article 5, paragraphe 3**

En vertu de l'article 4, paragraphe 2 b) de la loi 205/2004 relative à la collecte, à la conservation et à la diffusion de l'information environnementale, les fonctionnaires doivent faire des efforts judicieux en vue de recueillir et de conserver les informations sur l'environnement qu'ils détiennent ou détenues par des homologues subordonnés, sous une forme facilement reproductible et accessible à une large gamme de demandeurs, notamment par le biais des réseaux publics de communication électronique, en premier lieu de l'Internet, de manière à assurer la mise à jour, l'exactitude et la comparabilité de ces informations.

### **Article 5, paragraphe 4**

Selon l'article 33 b), paragraphe 1, de la loi 17/1992, le Ministère de l'environnement est tenu de publier chaque année un rapport sur l'état de l'environnement. Les autorités compétentes de l'administration centrale fournissent les données de base requises. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la loi 205/2004 relative à la collecte, la conservation et la diffusion de l'information environnementale, les fonctionnaires responsables doivent diffuser les informations environnementales qu'ils détiennent.

### **Article 5, paragraphe 5**

Les lois, les grandes orientations, les politiques et les accords internationaux relatifs à l'environnement, comme l'information afférente à leur mise en œuvre, sont largement et aisément accessibles au public (loi 205/2004 sur la collecte, la conservation et la diffusion de l'information relative à l'environnement).

Les documents normatifs et stratégiques sont accessibles au public sur les sites web respectifs des organisations et par le biais du système ENVIROINFO. Par exemple, s'agissant de la législation sur les substances chimiques, on trouve à la section des secteurs de production, la législation relative à l'introduction de certaines substances et préparations chimiques sur le marché et celle relative aux politiques en matière d'incidences sur l'environnement placées sous la responsabilité du Ministère de l'Economie.

#### **Article 5, paragraphe 6**

Les petites et moyennes entreprises publient chaque année des rapports informant le public des incidences de leurs activités sur l'environnement.

Les rapports annuels des organisations respectives sont publiés sur Internet.

Les entreprises très polluantes établissent un rapport sur l'état de l'environnement publié sur leurs pages Web.

#### **Article 5, paragraphe 7**

Au nombre des sujets de publication on peut citer: l'évaluation de l'incidence des activités sur l'environnement, les analyses environnementales, les analyses des sources de pollution, les évaluations à critères multiples dans les procédures d'études d'impact sur l'environnement, les analyses effectuées dans le cadre de la planification urbaine et spatiale, les données factuelles relatives aux conditions de pollution, aux risques industriels, etc. L'information est disponible à la page [www.enviroportal.sk](http://www.enviroportal.sk) et sur les sites des organisations sectorielles (par exemple, [www.sazp.sk](http://www.sazp.sk), [www.shmu.sk](http://www.shmu.sk))

Conformément à l'article 33 b) de la loi 17/1992 relative à l'environnement sous sa forme modifiée, un rapport sur l'état de l'environnement est établi chaque année par le Ministère de l'environnement, le 15 décembre de l'année suivante au plus tard. Les organes compétents de l'Administration centrale de l'État fournissent les données de base requises.

Il existe d'autres types de rapports sur l'état de l'environnement:

- a) Les rapports sur les incidences des secteurs économiques sur l'environnement (rapports sectoriels) – sous forme électronique (Internet – Enviroportal),
- b) Les indicateurs de développement durable et ceux relatifs aux incidences des secteurs économiques sur l'environnement (indicateurs sectoriels) – sous forme électronique (Internet – Enviroportal),
- c) Des rapports sur l'état de l'environnement conformes au cadre EMPEIR – sous forme électronique (Internet – Enviroportal),
- d) Des brochures d'information sur l'environnement de la République slovaque – sous forme électronique (Internet – Enviroportal), en slovaque et en anglais (mises à jour deux fois par an).

- e) Un bilan hydrique de la quantité et de la qualité de l'eau, établi par l'Institut hydrométéorologique slovaque et publié sur son site: <http://www.shmu.sk/sk/>.
- f) Un rapport sur la qualité de l'air et la part des sources individuelles de pollution de l'air en Slovaquie et une évaluation de la qualité de l'air dans le pays.
- g) Aux fins de l'évaluation quantitative et qualitative des eaux de surface et des nappes aquifères, l'Institut hydrométéorologique slovaque publie chaque année des rapports et des annuaires sur le niveau national atteint dans le cadre du système de surveillance partielle - Eau.

En vertu de l'article 13, paragraphe 3, l'Institut de recherche et de gestion de l'eau élabore un rapport sur l'évaluation de l'impact humain sur l'état des eaux de surface et de la nappe aquifère. Cette évaluation est mise à jour au plus tard deux ans avant l'élaboration des plans de gestion des bassins hydrographiques. Le prochain rapport ne paraîtra qu'en 2013.

#### **Article 5, paragraphe 8**

Conformément à l'article 5, paragraphe 6 de la loi 469/2002 sur l'étiquetage environnemental des produits, le Ministère devra garantir que le processus d'élaboration et de détermination des groupes de produits et des conditions particulières à réunir pour obtenir un écolabel national est en mesure d'impliquer les parties concernées, en particulier les représentants des producteurs, des importateurs, des détaillants y compris des petites et moyennes entreprises, des syndicats, des associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, des instituts scientifiques et de recherche, des autorités publiques, des personnes autorisées et des organismes agréés.

En vertu de l'article 15 de la loi 469 relative à l'étiquetage environnemental des produits, le Ministère devra assurer au public une possibilité d'exprimer une opinion sur un projet de détermination de groupe de produits ou de conditions particulières à réunir pour obtenir un label environnemental national. Il devra publier régulièrement dans son Journal officiel une liste des produits qui ont obtenu un label environnemental et recourir à d'autres formes de diffusion active de l'information sur un système d'étiquetage environnemental des produits.

#### **Article 5, paragraphe 9**

Articles 5 et 6 de la loi 205/2004 relative à la collecte, la conservation et la diffusion de l'information environnementale – Registre national de la pollution

Un projet d'adhésion de la Slovaquie au Protocole relatif au registre européen des rejets et transferts de polluants est actuellement prêt à être négocié au Conseil national de la République slovaque. L'accession au Protocole est attendue début 2008.

Les spécifications découlant du Registre européen des rejets et transferts de polluants sont inscrites dans la loi 205/2004 relative à la collecte, la conservation et la diffusion de l'information environnementale qui précise le contenu du Registre national de la pollution, sa gestion et les responsabilités qui en découlent. L'accès à l'information environnementale a été possible pour la première fois en 2007. Le Registre national de la pollution a pour source de données celles fournies par les exploitants, celles relatives aux rejets de polluants dans l'environnement, celles issues des sources de pollution et celles provenant d'autres bases.

Le Ministère de l'environnement devra préparer un projet d'amendement à la loi 205/2004 et au décret 411/2007 d'application de la loi 205/2004, de manière à parvenir à une harmonisation avec le Protocole et avec la Réglementation 166/2006/EC du Parlement européen et du Conseil concernant l'élaboration d'un Registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR – E) et portant modification des Directives 91/689/EEC et 96/61/EC (E-PRTR) du Conseil par lesquelles la Communauté européenne a accédé au Protocole.

La Slovaquie, en tant qu'État membre de l'Union européenne depuis juin 2006, a satisfait aux exigences de la Directive 96/61/EC sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (Directive PRIP- IPPC) et a pour la première fois transmis au Registre européen de la pollution (REEP – Registre européen des émissions de polluants) les données relatives aux entreprises et à leurs émissions dans l'air et dans l'eau pour l'année civile 2004. Un registre intégré du système d'information a été créé au niveau national. Les déclarations annuelles au registre sont obligatoires. Le public peut le consulter aux sites Web suivants: <http://ipkz.shmu.sk/ipkz.html> et <http://ipkz.enviroportal.sk/>.

Le décret du Ministère de l'environnement 411/2007 qui met en œuvre la loi 205/2004 relative à la collecte, la conservation et la diffusion de l'information environnementale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007. En vertu de cette loi, les exploitants qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe 2 doivent communiquer au Registre national des rejets et transferts de polluants dans l'environnement, les données sur les quantités annuelles de polluants rejetées dans l'air, le sol et l'eau, conformément à l'annexe 1 de la loi et les données sur les transferts de déchets en dehors du site d'exploitation. Les données fournies répondent aux critères requis par les autres registres relatifs aux rejets et transferts de polluants.

Le décret 411/2007 du Ministère de l'environnement inclut une description détaillée du Registre national environnemental des rejets et transferts de polluants, les critères d'accessibilité des données du registre au public, comme sa gestion autorisée. Les exploitants doivent répondre à l'obligation de communication des données, chaque année avant le 31 mars pour l'année civile précédente. Le Registre intégré du système d'information en Slovaquie sera transposé et étendu à un Registre national environnemental des rejets et transferts de polluants, de manière à supprimer les données communiquées en double par les exploitants et conformément aux exigences de la Réglementation 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (CE) relative à l'établissement d'un Registre européen des rejets et transferts de polluants. Le Registre national environnemental des rejets et transferts de polluants satisfera à l'ensemble des critères des registres du même type et sera mis en place fin 2008. Conformément à la Directive IPPC (prévention et réduction intégrée de la pollution), les exploitants devront communiquer au registre intégré du système d'information, les données relatives à toutes les émissions de polluants particuliers. Les valeurs seuils des quantités de polluants n'ont pas été transposées aux instruments juridiques nationaux. Les bases de données peuvent ainsi satisfaire à d'autres critères de communication de données.

## **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

L'article 5 de la Convention d'Aarhus est pleinement mis en œuvre en Slovaquie.



### **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

Toutes les autorités de l'administration d'État et des gouvernements autonomes disposent de services organisationnels chargés de la communication, qui tiennent des registres des demandes d'informations acceptées et satisfaites, évalués chaque année. Conformément à la loi 2003 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, un registre des systèmes d'information intégrés, a été créé à l'Institut hydrométéorologique slovaque; il contient des données et des informations sur les exploitants et les activités qui relèvent de cette loi.

En vertu de la loi 205/2004 relative à la collecte, la conservation et la diffusion de l'information environnementale et du décret 411/2007 du Ministère de l'environnement qui la met en œuvre, l'Institut hydrométéorologique slovaque a été autorisé à tenir le Registre national des rejets et transferts de polluants qui inclut les données relatives aux exploitants et les opérations qui tombent sous le coup de cette loi.

Conformément à la loi 478/2002 relative à la protection de l'air et au décret 61/2004 du Ministère de l'environnement qui stipulent les conditions de tenue des registres opérationnels et l'étendue des données complémentaires sur les sources fixes, un système national d'information sur les émissions a été instauré qui contient des données et des informations sur les sources fixes grandes et moyennes de pollution atmosphérique. En vertu de la loi 364/2004 sur l'eau et du décret 221/2005 du Ministère de l'environnement qui spécifient les détails de la détection de la présence et de l'évaluation de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, de la surveillance, de la tenue de fichiers et de l'équilibre de l'eau, un registre récapitulatif sur l'eau a été créé à l'Institut hydrométéorologique slovaque. Il contient des données et des informations choisies selon la structure suivante:

- a) Données relatives aux eaux de surface et aux nappes aquifères;
- b) Données relatives au volume et à la qualité de l'eau dans les cours d'eau et à l'impact des activités humaines;
- c) Données concernant les droits et obligations résultant des décisions de l'État en matière d'eau;
- d) Données relatives aux sites protégés.

Les registres sur l'eau sont à la disposition du public. Chacun peut en demander des extraits auprès d'une personne autorisée et d'une autorité publique compétente en la matière.

### **XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

[www.enviroportal.sk](http://www.enviroportal.sk) – page web contenant des informations succinctes sur l'environnement, y compris des liens avec les organisations concernées.

## **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

Les dispositions législatives de mise en œuvre de l'article 6 comprennent:

- a) La loi 543/2002 sur la protection de la nature et du paysage sous sa forme modifiée;
- b) La loi 24/2006 sur l'évaluation des incidences environnementales, sous sa forme modifiée;
- c) La loi 364/2004 sur l'eau sous sa forme modifiée;
- d) La loi 478/2002 sur la protection de l'air sous sa forme modifiée;
- e) La loi 469/2002 sur l'étiquetage environnemental des produits;
- f) La loi 261/2002 sur la prévention des accidents industriels majeurs, portant modification d'autres lois, sous sa forme modifiée;
- g) La loi 245/2003 sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution, portant modification d'autres lois, telle qu'amendée à l'article 10d, public, parties prenantes à la procédure, instances lésées, personnes associées à la décision.
- h) La loi 359/2007 relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux, portant modification d'autres lois, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997, qui autorise la participation du public aux procédures – article 25 Parties prenantes (personne physique ou morale et organisations non gouvernementales, dont les droits ou les intérêts protégés par la loi peuvent être lésés par les dommages à l'environnement). Le public (personne physique) et les organisations non gouvernementales peuvent également présenter des notifications.

### **Article 6, paragraphe 1**

S'agissant des activités ayant des incidences notoires sur l'environnement et qui relèvent du processus d'évaluation de l'impact environnemental (activités énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus) et des activités conformes à la loi 543/2002 relative à la protection de la nature et du paysage, les ONG sont devenues des personnes associées en fonction des amendements 2006 à ces lois.

Les critères de la Convention d'Aarhus concernant l'autorisation de construction sont également inscrits dans la loi 245/2003 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, portant modification d'autres lois (directive IPPC). Un amendement au décret 391/2003 d'application de la directive IPPC est en cours d'élaboration à des fins d'harmonisation avec la Convention et avec le Registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR).

L'obligation de consulter le public pour la délivrance d'une autorisation de construction et de modification d'installations d'incinération ou de coïncinération des déchets, résulte de l'article 23, paragraphes 3 à 6 de la loi 478/2002 sur la protection de l'air.

## **Article 6, paragraphe 2**

Avant l'adoption de la loi 454/2007 portant modification de la loi 543/2002 relative à la protection de la nature et du paysage, les associations civiles de l'environnement actives depuis au moins un an, avaient une position de parties prenantes au processus décisionnel afférent à l'autorisation des activités relevant de la loi sur la protection de la nature et du paysage. Après adoption de la loi susmentionnée plus haut, elles sont devenues des personnes associées.

La loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact environnemental, portant modification d'autres lois, définit comme suit le public participant au processus d'évaluation: « par public on entend une ou plusieurs personnes physiques ou morales, leurs associations, organisations ou groupes ».

En vertu des dispositions de l'article 24 de la présente loi, le public concerné est défini comme celui qui est ou peut être intéressé par les processus décisionnels en matière d'environnement. Le public en question implique essentiellement:

- a) Les initiatives civiles conformes à l'article 25,
- b) Les associations civiles d'aide à la protection de l'environnement, conformes à l'article 26,
- c) Les organismes d'aide à la protection de l'environnement fondés en vertu d'instruments juridiques spécifiques, actifs depuis plus de deux ans (appelés ci-après « organisations non gouvernementales d'aide à la protection de l'environnement »), en vertu de l'article 27.

Le terme de public concerné ou associé est également adopté par la loi 275/2007 portant modification de la loi 129/1996 relative à certaines mesures visant à accélérer les travaux préparatoires des routes et des autoroutes, telle qu'amendée par la loi 160/1996; le terme de personne physique intéressée est adopté par la loi sur la forêt; le terme de public est adopté par la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, par la loi 277/2005 portant modification de la loi 261/2002 relative à la prévention des accidents industriels majeurs et de la loi 587/2004 relative aux Fonds pour l'environnement; le terme de public lésé est adopté par la loi 532/2005 portant modification de la loi 245/2003 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution; le terme de public est adopté par la loi 364/2004 sur l'eau, portant modification de la loi 372/1990 relative aux infractions sous sa forme modifiée (loi sur l'eau).

La loi 245/2003 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, portant modification d'autres lois, telle qu'amendée, définit comme suit le public intéressé:

Il s'agit du public qui est ou peut être lésé par une procédure décisionnelle concernant des activités nouvelles ou un changement important d'exploitation, ou par l'actualisation

des conditions d'autorisation fondées sur une demande en vertu de l'article 22, paragraphe 1 d), ou qui est ou peut être intéressé par une telle procédure.

Le public intéressé est le suivant:

- a) Une personne qui estime que la décision peut léser les droits, les intérêts protégés par la loi ou les obligations de l'individu, jusqu'à preuve du contraire,
- b) Les organisations d'aide à la protection de l'environnement, fondées sur des instruments juridiques spécifiques; 18 a) une telle organisation est, aux fins de cette loi, considérée comme un sujet dont le droit à un environnement favorable peut être lésé par la décision,
- c) Une association civile 18 c) qui réunit au moins 250 personnes physiques de plus de 18 ans, dont au moins 150 ont une résidence permanente dans une municipalité concernée; une telle association est, aux fins de la présente loi, considérée comme une entité dont le droit à un environnement de qualité peut être lésé par la décision prise.

Les lois de la République slovaque imposent que les droits ou les intérêts juridiquement protégés des personnes qui participent aux processus décisionnels soient directement en jeu (Article 14 des Règlements administratifs). Lors d'une décision de construction, les droits de propriété ou autres droits liés aux terres ou à la construction doivent être explicitement en cause (Article 34, paragraphe 2 et Article 59, paragraphe 1, du Code du bâtiment) I.

Les autorités publiques ne peuvent quelquefois déterminer les personnes « susceptibles » d'être lésées par l'activité en question. Il se peut ainsi qu'elles n'attribuent pas le statut de partie prenante, y compris aux résidents proches de l'activité ou de la construction envisagées.

En pratique, le droit des personnes physiques à participer aux décisions qui ont un impact sur l'environnement n'est quelquefois pas systématiquement défini ou dévolu, par exemple, en cas de décision relative à une construction ou à une activité lorsque la personne, bien que ne possédant pas les terrains voisins, risque cependant de se voir gravement lésée dans l'usage de sa propriété, dans sa vie privée ou dans son droit à la qualité de vie, sans autres incidences fâcheuses.

Selon la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact environnemental et portant modification de certaines autres lois – le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement s'effectue avant d'adopter une décision sur une activité donnée, en vertu d'instruments juridiques spécifiques. Les articles 26 et 27 de la présente loi stipulent qu'une association civile et une organisation non gouvernementale d'aide à la protection de l'environnement deviennent parties prenantes au processus décisionnel en vertu d'instruments juridiques spécifiques, si elles ont pris position par écrit dans le cadre du processus d'évaluation.

Les personnes peuvent participer au processus décisionnel uniquement si elles risquent d'être directement lésées dans leurs droits ou intérêts légalement protégés. Si elles n'ont « qu'un simple intérêt » vis-à-vis du processus décisionnel, elles deviennent des personnes associées.

Aucune mesure particulière n'a été adoptée pour encourager la participation du public aux décisions les plus importantes en matière d'environnement.

### **Article 6, paragraphe 3**

La loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et portant modification d'autres lois inclut des dispositions particulières qui spécifient le cadre temporel de la participation du public.

### **Article 6, paragraphe 4**

La loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et portant modification d'autres lois comportant des dispositions particulières qui précisent le calendrier de notification au public.

La participation du public est prévue en vertu de l'article 23, paragraphes 1, 3 et 4, et de l'article 30, paragraphe 5 de la loi 24/2006.

La loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et portant modification d'autres lois contient des dispositions particulières qui spécifient le cadre temporel de présentation des observations afférentes à l'activité envisagée (y compris des observations sur les alternatives éventuelles).

### **Article 6, paragraphe 5**

En vertu de la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact environnemental et portant modification d'autres lois, le maître d'ouvrage organise, en coopération avec la municipalité lésée, une enquête publique relative au projet à laquelle il est tenu de participer, ainsi qu'aux consultations de la population.

Des avis publics informent la population pour qu'elle puisse participer aux décisions relatives aux activités susceptibles d'avoir des incidences environnementales notables. Les résultats de la participation du public sont pris en compte et leur rejet éventuel doit être justifié.

### **Article 6, paragraphe 7**

En vertu de la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact environnemental et portant modification d'autres lois, toutes les observations et conclusions recevables de l'enquête publique sont évaluées de façon rigoureuse et prises en compte dans les conclusions tirées de l'évaluation d'impact environnemental (position définitive).

### **Article 6, paragraphe 8**

Lorsqu'une autorité publique prend une décision, elle n'est pas tenue de présenter la manière dont elle a donné suite aux observations des ONG en situation de personnes associées et la raison du rejet de leurs observations ou objections concrètes. Cela s'applique à toutes les procédures afférentes aux processus d'autorisation relatifs aux activités qui ont des impacts environnementaux importants et relevant ainsi du processus d'évaluation de l'impact environnemental (activités énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus), comme aux activités qui ont de fortes incidences sur l'environnement en vertu de la loi 543/2002 relative à la protection de la nature et du paysage.

Dans une décision, une autorité publique n'est pas tenue de présenter la manière dont elle a donné suite aux observations des ONG en situation de personnes associées et la raison pour laquelle leurs observations ou objections concrètes ont été rejetées.

### **Article 6, paragraphe 9**

En vertu de l'article 38, paragraphe 5 de la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact environnemental, l'autorité chargée de la délivrance des autorisations devra publier de la manière appropriée la décision et une part substantielle des arguments relatifs aux incidences environnementales, avant application d'une telle décision. L'argumentation est une composante obligatoire de la décision.

S'agissant de modifications des conditions d'exécution d'une activité relevant du paragraphe 1 de l'article 6, qualifiées d'importantes et conduisant donc à un nouveau processus décisionnel impliquant une participation publique, les règlements administratifs prévoient la possibilité de former un appel à l'encontre d'une décision, pour la modifier ou de l'annuler, ou lorsque les conditions d'exploitation ont changé.

### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

Information non communiquée.

### **XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

Information non communiquée.

### **XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

Information non communiquée.

### **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE A L'ELABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

Au nombre des mesures visant à assurer la participation du public à l'élaboration des plans et des programmes environnementaux, figurent les enquêtes publiques, l'information dans les médias, les observations écrites, les publications sur Internet. Cette question est également régie par l'article 13, paragraphe 4, de la loi sur l'eau et par la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact environnemental, portant modification d'autres lois. Le public est impliqué dans la préparation de la documentation qui peut être consultée, relative à la gestion des zones protégées. Il participe également à l'élaboration de la désignation de réserves ornithologiques et de zones protégées. Les bureaux régionaux de l'environnement organisent des enquêtes publiques relatives aux documents d'orientation.

En vertu de l'article 54, paragraphes 1 et 18 à 21 de la loi 543/2002 relative à la protection de la nature et du paysage sous sa forme modifiée:

a) Paragraphe 18: une autorité chargée de la protection de la nature, qui rédige une documentation sur la protection de la nature et du paysage, est tenue avant l'autorisation de celle-ci, d'examiner les observations écrites d'une association civile qui selon son statut, s'attache à la protection de la nature et du paysage depuis au moins un an (art. 2, par.1), si ces observations lui sont transmises au plus tard dans les 30 jours avant obtention de l'autorisation escomptée.

b) Paragraphe 19: une association civile peut, en vertu de l'article 18, demander à une autorité chargée de la protection de la nature qui élabore une documentation sur le sujet, de notifier par écrit l'existence de la documentation en question et sa date d'approbation prévue. La demande de l'association doit tout d'abord inclure ses propres nom, adresse, numéro d'identification, les nom et prénom d'une personne autorisée à agir pour son compte et le type de document que concerne la demande de notification. Les statuts enregistrés de l'association civile ou leurs modifications doivent figurer en annexe. L'autorité de protection de la nature qui reçoit une telle requête est tenue d'aviser par écrit l'association civile de la documentation relative à la protection de la nature et du paysage et de sa date d'autorisation prévue, dans les sept jours au plus tard après formulation de la demande.

c) Paragraphe 20: la documentation relative à la protection de la nature et du paysage sert de fondement à l'élaboration d'une documentation de planification du territoire, de notes de réflexion, de plans et de projets conformément à l'article 9, paragraphe 1, et aux activités et décisions adoptées par les autorités chargées de la protection de la nature.

d) Paragraphe 21: la documentation relative à la protection de la nature et du paysage est accessible au public.

En vertu de la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact environnemental et portant modification d'autres lois, cette évaluation s'appuie toujours sur des documents stratégiques (politiques, concepts, plans et programmes) énumérés à l'annexe 1 de la loi. L'examen s'applique à tous les autres documents stratégiques (politiques, concepts, plans et programmes) non recensés à la dite annexe, créant ainsi un cadre pour les projets cités en annexe 8 de loi susmentionnée. Les plans et stratégies liés à l'environnement approuvés par le Gouvernement et élaborés au niveau régional, sont des outils de planification et se traduisent par des décisions concrètes dans le domaine de l'administration nationale de l'eau (par exemple, valeurs limites d'émissions pour les rejets d'eaux usées, élimination des défauts de manipulation de substances dangereuses pour l'eau, construction d'installations de traitement des eaux usées, définition des principes d'agglomération).

En vertu de l'annexe 1 de la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact environnemental et portant modification d'autres lois, les décisions stratégiques suivantes sont considérées comme "relatives à l'environnement": Concepts de gestion environnementale, plans d'approvisionnement public en eau et développement de l'assainissement, plans régionaux et de districts de protection contre les crues, plan directeur de protection et d'utilisation rationnelle de l'eau, plans d'urgence (détérioration exceptionnelle de la qualité de l'eau), plans d'action pour améliorer la qualité de l'air et autres documents stratégiques (politiques, concepts, plans

et programmes) créant un cadre aux projets relatifs à l'environnement énumérés en annexe 8 à la loi.

## **XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

En vertu de la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et portant modification d'autres lois, l'évaluation est toujours réalisée en fonction de documents stratégiques (politiques, concepts, plans et programmes) énumérés à l'annexe 1 de la loi. L'examen englobe l'ensemble des autres documents stratégiques (politiques, concepts, plans et programmes non énumérés en Annexe 1 de la loi ) créant ainsi un cadre aux projets cités en annexe 8 de la dite loi . Les plans et stratégies relatifs à l'environnement, approuvés par le Gouvernement et élaborés au niveau régional, sont des outils de planification et se traduisent par des prises de décisions concrètes dans le domaine de l'administration nationale de l'eau (par exemple, valeurs limites pour les rejets d'eaux usées, suppression des défauts de manipulation de substances dangereuses pour l'eau, construction d'installations de traitement des eaux usées, définition des principes d'agglomération).

Conformément à l'annexe 1 de la loi 24/2006 relative à l'évaluation de l'impact environnemental et portant modification d'autres lois, les décisions stratégiques suivantes sont considérées comme « liées à l'environnement ». Concepts de gestion environnementale, plans d'approvisionnement public en eau et de développement de l'assainissement, plans de protection contre les crues au niveau régional et au niveau du district, plan directeur de protection et d'usage rationnel de l'eau, plans d'urgence (détérioration exceptionnelle de la qualité de l'eau), plans d'action pour améliorer la qualité de l'air et autres documents stratégiques (politiques, concepts, plans et programmes) créant un cadre aux projets relatifs à l'environnement énumérés en annexe 8 de la loi .

## **XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

Information non communiquée.

## **XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

Information non communiquée.

## **XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

[www.enviroportal.sk](http://www.enviroportal.sk).



**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

Tous les instruments juridiques provisoires placés sous la responsabilité du Ministère de l'environnement conformément aux Règles législatives du Gouvernement slovaque, sont disponibles au public pour commentaire à la page web [www.enviro.gov.sk](http://www.enviro.gov.sk). En vertu de ces règles, le public peut présenter un commentaire « collectif ». Le Ministère de l'environnement est tenu d'intenter un recours si un tel commentaire est soutenu par au moins 250 personnes physiques ou morales.

En vertu de l'article 50, paragraphes 1 à 4, de la loi 543/2002 relative à la protection de la nature et du paysage sous sa forme modifiée, une autorité compétente en matière de protection de la nature doit informer par écrit le propriétaire (gérant, locataire) de la terre lésée en fonction du cadastre, de la municipalité et des autorités publiques concernées, en vue d'établir un plan pour désigner un élément de paysage ou un site protégés, une réserve ou un monument naturels, une réserve ornithologique, une zone de territoire ou une espèce d'arbre protégées. S'il s'agit d'une réserve ornithologique et d'une zone de territoire protégé, l'organe compétent est le Bureau de l'environnement régional. La notification relative au plan contient avant tout les caractéristiques de conception de la protection et son lieu. S'il y a un nombre important de propriétaires de terres, ou si leurs adresses est inconnue, le plan peut être notifié par un avis public. Une municipalité est, dans les 15 jours qui suivent la remise de la notification, tenue d'informer la population sur son territoire et de rendre le plan accessible au public pendant au moins 15 jours. Le propriétaire (gérant, locataire) du terrain en cause, la municipalité et l'autorité publique concernées sont habilités, dans les 30 jours de la remise du plan ou de l'avis public, à présenter des commentaires écrits à une autorité chargée de la protection de la nature. Celle-ci doit examiner dans les 30 jours les observations formulées.

Note: Les territoires protégés et leurs zones de protection sont désignés par un instrument juridique généralement contraignant – un décret du Bureau de l'environnement du district, du Bureau de l'environnement régional ou du Ministère de l'environnement ou une réglementation du Gouvernement, en fonction de la catégorie de territoire protégé.

Conformément aux Règles législatives du Gouvernement slovaque (art.10, par. 6), un représentant du public peut former un recours si l'initiateur d'une demande ne respecte pas l'avis d'un plus grand nombre de personnes physiques ou morales et si l'avis constitue pour partie l'autorisation d'un représentant du public d'agir en son nom (avis collectif). Une procédure d'appel avec un représentant du public s'applique toujours lorsque l'initiateur d'une demande ne respecte pas un avis collectif soutenu par au moins 500 personnes physiques ou morales et qu'il n'existe pas d'autres motifs d'engager un recours.

Les représentants des ONG participent quelquefois aux groupes de travail au stade de l'élaboration d'un instrument juridique.

La participation du public à l'élaboration de la législation est régie par les règles législatives du Gouvernement slovaque, instrument juridique généralement non contraignant.

Conformément aux règles législatives du Gouvernement slovaque, les consultations avec les parties prenantes qui soumettent des avis et des prises de position, s'effectuent dans le cadre de la participation du public et sont censées être prises en compte au maximum si elles ne s'opposent pas aux instruments juridiques et ont un fondement rationnel.

Les observations intersectorielles s'effectuent de la manière habituelle (pendant 15 jours ouvrables) ou plus brièvement (7 jours au minimum).

Les projets de réglementations et d'arrêtés sont disponibles sur la page Web du Ministère de l'environnement.

Le corps législatif étudie tous les avis relatifs à un projet d'acte juridique, notamment les observations du public.

Aucune technique spécifique n'est appliquée, il y a seulement des groupes de travail ad hoc pour la préparation des instruments juridiques qui impliquent également les membres des ONG.

#### **XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

Information non communiquée.

#### **XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

Information non communiquée.

#### **XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

Information non communiquée.

#### **XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

Toutes les mesures législatives d'application des dispositions relatives à l'accès à la protection légale mentionnées à l'article 9, sont des instruments juridiques relatifs à la communication d'informations qui spécifient directement les conditions selon lesquelles une personne peut saisir un tribunal. (par exemple, article 19, paragraphe 4, de la loi 211/2000). La procédure civile détermine le statut d'une partie prenante en matière de justice administrative, en fonction de lois spécifiques. Les actions en justice impliquent des participants aux procédures administrative et ceux qui devraient être assimilés à des participants (article 250 de la procédure civile).

Les articles 14 et 15 des règlements administratifs définissent de manière générale la partie prenante à la procédure comme une personne dont les droits, les intérêts protégés par

la loi ou les obligations peuvent faire l'objet d'une procédure, ou sont susceptibles d'être lésés par une décision; il s'agit également d'une personne qui estime que la décision risque de porter atteinte à ses droits, ses intérêts protégés par la loi ou ses obligations, sauf preuve du contraire.

Par ailleurs, on entend par partie prenante une personne qui a un statut donné en fonction d'un instrument juridique spécifique; (par exemple, la loi 245/2003 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution portant modification d'autres lois, dont l'article 10 définit « le public » comme une ou plusieurs personnes physiques ou morales, leurs associations ou leurs groupes. Cette loi définit également une partie prenante et le public concerné. La loi 151/2002 relative à l'utilisation des techniques génétiques et des organismes génétiquement modifiés, telle qu'amendée, définit une partie prenante dans ses articles 33 et 34). Celle-ci peut agir de manière indépendante dans la mesure où elle a l'autorisation d'obtenir des droits et des obligations. Les règles de procédure définissent également la fonction d'une personne associée.

Une loi spécifique peut stipuler les conditions selon lesquelles une personne autre qu'une partie prenante est en mesure de participer à la procédure en tout ou partie (personne associée). Celle-ci a le droit d'être avisée du début de la procédure et des autres soumissions faites par les parties prenantes, de participer aux procédures orales et aux enquêtes locales, de proposer des preuves et des éléments complémentaires à la décision. Une loi spécifique peut spécifier davantage les droits d'une personne associée.

L'adoption des décisions par une autorité judiciaire distincte du pouvoir exécutif permet l'indépendance de l'enquête administrative.

### **Article 9, paragraphe 1**

Lorsqu'un demandeur d'information a fait appel sans succès à une instance supérieure, il peut saisir un tribunal. Le tribunal compétent est un tribunal régional qui comporte dans sa juridiction territoriale un siège de l'organe qui décide en appel.

Conformément à la loi relative aux frais de justice, les organisations écologiques en sont exemptées, tel que mentionné à l'article 4, paragraphe 2 c). En outre, s'il s'agit d'une organisation autre qu'écologique et si le demandeur requiert une information que le fonctionnaire responsable ne lui fournit pas, il peut saisir un tribunal conformément à l'article 250 de la procédure civile, afin que celui-ci ordonne au fonctionnaire responsable de communiquer l'information. Dans un tel cas, la procédure est exemptée des frais de justice. L'exemption s'applique aussi lorsqu'une personne a engagé un recours à l'encontre de l'intervention illégale d'un organe de l'administration publique, qui ne constitue pas une décision, mais qui a cependant lésé les droits de la personne et ses intérêts protégés par la loi. Dans d'autres cas, la personne qui soumet un projet d'examen de la légalité d'une décision prise par une autorité publique devra payer des frais judiciaires de 2000 SKK, qui seront restitués si elle gagne le procès. Une nouvelle procédure devra alors être engagée, fondée sur le principe de cassation de la justice administrative qui annulera la décision et renverra l'affaire devant l'instance administrative pour suite à donner.

La décision finale d'un tribunal est contraignante (art. 159) pour une institution publique qui a été enjointe de fournir une information et parallèlement liée par l'avis légal du tribunal (art. 250 j), par. 6, et art. 250 j) a), par. 5, de la procédure civile.

### **Article 9, paragraphe 3**

Il est à présent possible de saisir un tribunal pour une question de violation de la loi dans le domaine de l'environnement, par exemple dans les cas suivants:

- a) Si des personnes sont parties à la procédure administrative parce que celle-ci affecte leurs droits;
- b) Si des organisations non gouvernementales participent à la procédure d'autorisation conforme à la loi relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ou à la loi relative à l'utilisation des techniques génétiques.

Il est possible de contester les actes ou leur omission par les autorités en vertu des articles 250t et 250u dans les procédures engagées contre l'inaction d'une autorité publique et en vertu de l'article 250v dans les procédures relatives à la protection contre l'intervention illégale d'une autorité publique. L'accès à la justice n'est possible que lorsque plusieurs procédures relatives à l'autorisation d'une activité (soumises à un permis intégré) sont engagées, et dans les cas où une personne est partie prenante parce que directement concernée par la procédure.

Le public peut intenter une action en vertu de la loi 85/1990 relative aux droits de pétition sous sa forme modifiée et en vertu de la loi 152/1998 relative aux recours.

L'article 8 est traité en particulier par les règles législatives du Gouvernement slovaque dont la violation ne peut être récusée au tribunal. Aucune violation des décisions et des lois conformes à l'article 7 de la Convention ne peut être récusée devant un tribunal (c'est-à-dire devant l'organe qui satisfait aux conditions de l'article 9, paragraphe 4, de la Convention).

L'aménagement actuel des mesures provisoires dans les cas de décision contestée d'une autorité administrative ne peut être considéré comme une disposition qui satisfait aux exigences de l'article 9, paragraphe 4, de la Convention d'Aarhus en faveur de mesures correctives précoces, adéquates, et efficaces. Cela est dû à l'imprécision des critères d'ajournement de la validité de la décision d'une autorité administrative par un tribunal, et également au fait que le tribunal ne se prononce pas quant au rejet d'une mesure provisoire, excluant ainsi toute possibilité de s'y opposer.

### **Article 9, paragraphe 4**

Une procédure judiciaire relative à la légalité d'une décision peut durer jusqu'à un an voire davantage si la partie adverse fait appel du jugement. Après un an, l'information sur l'environnement ne présente souvent plus d'intérêt pour le demandeur. Après jugement, une nouvelle procédure administrative démarre, dans le cadre de laquelle une autorité peut à nouveau refuser de communiquer l'information demandée (pour une autre raison).

Nous percevons le terme anglais « mesure provisoire » comme une mesure préliminaire adoptée par un tribunal. En matière de justice administrative, les tribunaux ne communiquent pas les mesures préliminaires car celles-ci sont étudiées dans la seconde partie de la procédure civile qui ne s'applique pas à la justice administrative (art. 246 (c)). Selon l'article 250, le tribunal peut

seulement, sur proposition, surseoir à la validité du jugement contesté émis par une autorité de l'administration publique.

Lors d'une procédure administrative, les mesures préliminaires sont d'ordinaire mises en œuvre par les autorités afférentes. Ainsi, conformément à l'article 7, le tribunal devrait-il spécifier les limites de ses propres pouvoirs (compétences).

Avant tout, et conformément à l'article 156 de la procédure civile, les jugements des tribunaux sont publics. En vertu de l'article 44 de la procédure civile, les parties prenantes, entre autres, peuvent consulter les documents et en prélever des extraits.

Parallèlement, le Système automatique unifié d'information juridique (JASPI) contient les textes des positions et des décisions adoptées par la Cour suprême de la République slovaque à partir de 1961, les documents de la Cour constitutionnelle de la République slovaque depuis 1993 (date d'origine de la République slovaque), une sélection des décisions judiciaires des tribunaux régionaux et de districts, conformes aux directives du Ministère de la justice de la République slovaque relatives aux décisions de publication sur Internet qui, à l'avenir, devraient être étendues aux questions de justice administrative (seul le manque de disponibilité de ressources freine le processus).

Compte tenu du fait que les tribunaux de la Cour suprême de la République slovaque ne donnent habituellement pas accès aux textes des décisions de justice administrative (notamment à ceux afférents aux questions environnementales) faisant l'objet de demandes d'information et que leurs jugements ne sont pas publiés sur Internet (à l'exception de quelques-uns choisis pour figurer au Recueil des décisions judiciaires), les conditions requises à l'article 9, paragraphe 4 de la Convention ne sont, à l'heure actuelle, pas correctement remplies.

En ce qui concerne l'accès à l'information, la loi 372/1990 relative aux violations sous sa forme modifiée, – spécifie les sanctions appliquées – amendes et interdictions potentielles d'activité.

Les juges ne sont pas spécialisés dans les questions d'environnement; en revanche, les tribunaux régionaux et la Cour suprême de la République slovaque comportent des conseils administratifs qui traitent également ce type d'affaires.

Si les membres du public appartiennent à une organisation écologique, ils sont exemptés des frais de justice. A la phase initiale, ils doivent être représentés par un avocat; toutefois, si l'un des représentants de l'organisation au tribunal a une formation juridique, le recours à un avocat n'est pas nécessaire. En cas d'assistance juridique fournie par l'État, seules en bénéficient les personnes nécessiteuses qui ne peuvent s'offrir les services d'un conseil.

Les cabinets d'avocats ne sont pas spécialisés dans les questions juridiques relatives à l'environnement. Peu d'avocats traitent ce type de cas (également en raison du fait que ceux-ci ne sont pas très rentables). En outre, un client doit verser une compensation à l'avocat, ce qui est souvent très démotivant.

### **Article 9, paragraphe 5**

Des frais judiciaires de 10 000 SVK encourus suite aux actions engagées à l'encontre de décisions et procédures des organes centraux de l'administration publique et autres autorités ayant juridiction sur tout le territoire slovaque, pouvaient représenter un autre obstacle financier. Cette somme n'a plus cours et a été remplacée par un coût unique de 2000 SKK, identique aux frais encourus suite aux actions engagées à l'encontre des décisions d'autres autorités publiques ayant juridiction locale.

### **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

Information non communiquée.

### **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

La justice administrative dispose de statistiques propres aux impératifs de la gestion environnementale, organisées selon le schéma suivant: protection de la nature et du paysage, gestion de l'eau, protection de l'air, déchets, gestion des emballages et des déchets, aménagement du territoire, aménagement de l'espace, mesures relatives au bâtiment/à la construction, inspection et autorisation d'usage des bâtiments, procédures d'expropriation et autres. Il n'existe pas de statistiques plus détaillées. Le Ministère de la justice tient les statistiques relatives au nombre de plaintes déposées dans les conflits en droit civil et en matière de protection de la personne, de protection de la réputation de la personne morale et de responsabilité pour dommages et intérêts dans les conflits au pénal, par exemple, diffamations écrites et verbales, données statistiques de nature générale; il n'y a aucune donnée spécifique au processus décisionnel en matière d'environnement.

On peut citer un jugement régulier de la Cour suprême en date de septembre 2007, où le tribunal était en conflit avec la Convention d'Aarhus.

En matière de justice administrative, les tribunaux appliquent le principe de cassation; il n'est pas prévu de modifier ce principe car un tribunal ne peut fournir directement au requérant l'information environnementale ou engager une procédure administrative si celle-ci élargit l'éventail des parties prenantes sur requête d'un plaignant. Le tribunal annulera une décision de refus de divulgation d'information et ordonnera sa communication. Les dispositions de l'article 250 j), paragraphe 5 de la procédure civile peuvent être considérées comme un certain "droit de réparation". En vertu de cette disposition, le tribunal peut décider d'une indemnisation ou d'une sanction financière selon les conditions stipulées dans la loi. En revanche, à l'heure actuelle il n'a pas le droit d'ordonner à une autorité de divulguer l'information.

### **XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

Information non communiquée.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA  
PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU DES GÉNÉRATIONS  
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT  
PROPRE À ASSURER SA SANTÉ ET SON BIEN-ÊTRE**

Information non communiquée.

-----